

# Droit des obligations I

Cours de M. Stéphane BRENA

TD de M. Clément LACOMBE

## Séance 7 : Le consentement : les vices du consentement (2/2) : la violence

### Propos liminaires :

#### *Article 1140*

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

#### *Article 1141*

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

#### *Article 1142*

La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

Article 1143

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

**Doc. 1 : Cass., civ. 3, 17 janvier 1984, n°82-15.753.**

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS :

ATTENDU QUE LES EPOUX X... REPROCHENT A L'ARRET ATTAQUE (PARIS, 8 JUILLET 1982) DE LES AVOIR DEBOUTES DE LEUR DEMANDE DE NULLITE, POUR VIOLENCE, DE LA VENTE DE LEUR APPARTEMENT ET LES MEUBLES LE GARNISSANT ALORS, SELON LE MOYEN, QUE, "D'UNE PART, LA VIOLENCE ILLEGITIME VICIE LE CONSENTEMENT, QUE LA MENACE D'EXERCER UNE VOIE DE DROIT EST UNE VIOLENCE LORSQUE L'AVANTAGE OBTENU EST SANS RAPPORT DIRECT AVEC LE DROIT PRETENDU, QU'EN L'ESPECE, SI UN TEL LIEN EXISTAIT ENTRE LA MENACE, PAR LA SOCIETE CRAUZAS-MODELIN, DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ET LA RECONNAISSANCE DE DETTE SIGNEE PAR LES EPOUX X... LE 3 NOVEMBRE 1976, AUCUN RAPPORT DE CAUSALITE DIRECT NE POUVAIT ETRE CARACTERISE ENTRE CETTE MEME MENACE ET LA VENTE DE L'APPARTEMENT CONSTITUANT LE DOMICILE CONJUGAL ET DES MEUBLES LE GARNISSANT, VENTE CONSENTIE PAR LES EPOUX X... SOUS LA CONTRAINTE LE 15 DECEMBRE SUIVANT, QU'EN DECIDANT DU CONTRAIRE, LA COUR D'APPEL A DIRECTEMENT VIOLE LES ARTICLES 1109 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, ALORS QUE, D'AUTRE PART, LE DOL EST UNE CAUSE DE NULLITE DES CONVENTIONS, QUE, DANS LEURS ECRITURES, LES EPOUX X... ETABLISSENT LES MANOEUVRES DONT ILS AVAIENT ETE VICTIMES ET LE FAIT QUE SANS LESDITES MANOEUVRES, ILS N'AURAIENT PAS CONSENTI A LA VENTE DE LEUR LOGEMENT ET DE LEURS MEUBLES, QU'AINSI, FAUTE PAR LA COUR D'APPEL D'AVOIR REPONDU SUR CES POINTS, ELLE A VIOLE L'ARTICLE 455 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE, ET ALORS, ENFIN, QUE LES JUGES DU FOND DOIVENT MOTIVER LEUR DECISION AFIN DE PERMETTRE A LA COUR SUPREME DE CONTROLER LES ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION POUR DECIDER QUE L'ENGAGEMENT PRIS SOUS LA CONTRAINTE, PRESENTE OU NON UN CARACTERE EXCESSIF, QU'EN L'ESPECE, LA COUR D'APPEL DE PARIS S'EST SEULEMENT REFEE A L'EVOLUTION DU MARCHE IMMOBILIER ENTRE 1967 ET 1976, ET A L'INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION, SANS CARACTERISER PLUS AVANT L'INCIDENCE DE CES ELEMENTS SUR LE PRIX DE VENTE DE L'APPARTEMENT ;

QUE, DE MEME, ELLE S'EST FONDEE SUR LA LISTE DU MOBILIER VENDU ET LA NATURE DES MEUBLES, SANS ENONCER LE MOINDRE ELEMENT LUI PERMETTANT DE DECIDER QUE LEUR VALEUR N'EXCEDAIT PAS "ET NE POURRAIT, EN TOUS CAS, EXCEDER LA SOMME DE 150000 FRANCS", QU'AINSI, LA COUR D'APPEL A VIOLE L'ARTICLE 455 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE" ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QU'APRES AVOIR EXACTEMENT ENONCE QUE LA MENACE DE L'EMPLOI D'UNE VOIE DE DROIT NE CONSTITUE UNE VIOLENCE AU SENS DES ARTICLES 1111 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL QUE S'IL Y A ABUS DE CETTE VOIE DE DROIT SOIT EN LA DETOURNANT DE SON BUT, SOIT EN EN USANT POUR OBTENIR UNE PROMESSE OU UN AVANTAGE SANS RAPPORT OU HORS DE PROPORTION AVEC L'ENGAGEMENT PRIMITIF, L'ARRET, QUI N'AVAIT PAS A REPONDERE A DE SIMPLES ALLEGATIONS, A PU DECIDER QU'IL EXISTAIT UN RAPPORT DIRECT ENTRE LE DROIT DE CREANCE DECOULANT POUR LA SOCIETE CRAUZAS-MODELIN DE LA RECONNAISSANCE DE DETTE SIGNEE PAR LES EPOUX X... ET LE REGLEMENT PARTIEL DE CETTE CREANCE PAR L'IMPUTATION DU PRIX DE VENTE DE LEUR APPARTEMENT ET DU MOBILIER QU'IL CONTENAIT ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE LA COUR D'APPEL A MOTIVE SA DECISION EN SE REFERANT, POUR APPRECIER LA VALEUR DE L'APPARTEMENT ET DES MEUBLES DES EPOUX X..., AU PRIX AUQUEL CEUX-CI AVAIENT ACHETE LEUR APPARTEMENT NEUF ANS AUPARAVANT, ET

A L'EVOLUTION DU MARCHÉ IMMOBILIER ET DE L'INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION DEPUIS CETTE DATE AINSI QU'A LA LISTE DU MOBILIER FIGURANT A L'ACTE DE VENTE ET A LA NATURE DU MOBILIER VENDU ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 8 JUILLET 1982 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ;

**Doc. 2 : Cass., soc., 5 juillet 1965.**

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1111 ET SUIVANTS, 1134 DU CODE CIVIL, DE LA LOI DU 18 JUILLET 1937, MODIFIEE PAR LA LOI DU 7 MARS 1957 PORTANT STATUT LEGAL DES REPRESENTANTS, DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DENATURATION DES DOCUMENTS DE LA CAUSE, DEFAUT DE MOTIFS, MANQUE DE BASES LEGALES ;

ATTENDU QUE, SUIVANT CONTRAT DU 22 JANVIER 1959, MALY A ETE ENGAGE A L'ESSAI POUR SIX MOIS COMME REPRESENTANT PAR LA SOCIETE FRAMECO FABRICANT DE PRODUITS EN BETON, MOYENNANT UNE COMMISSION DE 3% SUR LE PRIX HORS TAXE DES VENTES DIRECTES ET INDIRECTES ;

QU'IL A DEMISSIONNE LE 21 SEPTEMBRE 1959 ;

QUE LE 12 OCTOBRE 1959 IL A SIGNE UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA SOCIETE IMAC, SE TROUVANT AUX DROITS DE LA SOCIETE FRAMECO POUR VENDRE LE MEME PRODUIT EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT MOYENNANT UNE COMMISSION DE 1,50% SUR LES SEULES AFFAIRES DIRECTES, LE TOUT AVEC EFFET RETROACTIF ;

QUE LE 17 FEVRIER 1960 MALY A ASSIGNE LA SOCIETE IMAC POUR OBTENIR LE PAYEMENT DES COMMISSIONS SUR LA BASE DE LA CONVENTION DU 22 JANVIER 1959 ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR ANNULE POUR VICE DE VIOLENCE LA CONVENTION DU 12 OCTOBRE 1959, D'AVOIR DECIDE QUE LES RAPPORTS DES PARTIES ETAIENT DEMURES REGIS PAR LA CONVENTION DU 22 JANVIER 1959 ET D'AVOIR DESIGNÉ EXPERT X... CALCULER LES COMMISSIONS DUES, AUX MOTIFS QUE MALY AVAIT EU DES DOUTES SUR L'OPPOSABILITE A LA SOCIETE IMAC DE LA CONVENTION SIGNEE AVEC LA SOCIETE FRAMECO ET QUE L'ACCEPTATION PAR MALY DES CONDITIONS STIPULEES DANS LA CONVENTION DU 12 OCTOBRE 1959 S'EXPLIQUAIT PAR LA CONTRAINTE OU IL S'ETAIT TROUVE, ALORS QU'IL EST CONSTANT QUE MALY A TOUJOURS TRAVAILLE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE IMAC , QUE C'EST CETTE SOCIETE QUI LUI PAYAIT LE MONTANT DE SES COMMISSIONS ET QUE C'EST ELLE QU'IL A ASSIGNEE POUR AVOIR PAYEMENT DES COMMISSIONS PREVUES PAR L'ACCORD PRIMITIF, QU'IL N'IGNORAIT DONC PAS QUE CET ACCORD POUVAIT ETRE OPPOSABLE LE CAS ECHEANT A LA SOCIETE IMAC ;

ALORS D'AUTRE PART, QUE L'APPLICATION DU STATUT LEGAL EXIGE QUE LE REPRESENTANT EXERCE LA PROFESSION DE MANIERE EXCLUSIVE ET CONSTANTE ET QUE L'ARRET QUI NE RECHERCHE PAS SI COMME LE SOUTENAIT LA SOCIETE IMAC, MALY N'AVAIT PAS VENDU DES MARCHANDISES POUR UNE SOCIETE CONCURRENTTE, N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;

ET ALORS ENFIN QUE LES CONSTATATIONS DE L'ARRET SON INSUFFISANTES POUR ETABLIR D'UNE PART QUE LE TAUX DES COMMISSIONS N'AVAIT PAS ETE REDUIT A 1,50% A LA SUITE D'UN ACCORD DES PARTIES ET D'AUTRE PART, QUE LE CONTRAT DU 12 OCTOBRE 1959 A ETE SIGNE SOUS L'EMPIRE D'UNE CONTRAINTE IRRESISTIBLE CONSTITUTIVE DE LA VIOLENCE ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE CONSTATE QUE, LORS DE SA DEMISSION, MALY, QUI DEVAIT QUITTER PARIS ET S'INSTALLER A GRENOBLE AVEC UN ENFANT MALADE, AVAIT DE PRESSANTS BESOINS D'ARGENT, QUE SON EMPLOYEUR REFUSAIT D'EXECUTER LES OBLIGATIONS RESULTANT DU CONTRAT INITIAL, QU'IL S'ETAIT TROUVE DANS L'ALTERNATIVE OU D'ENGAGER UN PROCES QUI POUVAIT ETRE LONG OU D'ACCEPTER DE RECEVOIR IMMEDIATEMENT UNE SOMME REDUITE, EN CONSENTANT A POURSUIVRE SON ACTIVITE SOUS DES CLAUSES DRACONIENNES, AVEC DIMINUTION CONSIDERABLE DU TAUX DES

COMMISSIONS, RENONCIATION AUX PRESTATIONS SOCIALES, ETC, CLAUSES DONT L'UNE ETAIT ILLICITE ET DONT L'ENSEMBLE ETAIT INJUSTE ;  
QUE LE GRIEF D'AVOIR FAIT DES VENTES POUR UNE FIRME CONCURRENTE CONTRE LEQUEL MALY PROTESTAIT EN INDIQUANT QU'IL AVAIT EU L'ACCORD DE LA SOCIETE POUR DES OPERATIONS OCCASIONNELLES, N'AVAIT PAS ETE INVOQUE LORS DE SON DEPART PAR LA SOCIETE QUI LUI AVAIT AU CONTRAIRE EXPRIME SES REGRETS DE LE VOIR D'EN ALLER, MAIS SEULEMENT AU COURS DE LA PROCEDURE ET QU'IL N'AVAIT EU AUCUNE INFLUENCE SUR LA SIGNATURE DE LA DEUXIEME CONVENTION ;  
QU'EN EN DEDUISANT QUE LE CONSENTEMENT DE MALY AVAIT ETE VICIE PAR UNE VIOLENCE MORALE ET QUE LE CONTRAT DU 12 OCTOBRE 1959 ETAIT NUL, L'ARRET ATTAQUE A DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION ;  
PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 12 DECEMBRE 1961 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS. N° 62 - 40 577 SOCIETE IMAC C/ MALY. PRESIDENT : M VIGNERON - RAPPORTEUR : M LAROQUE - AVOCAT GENERAL : M MELLOOTTEE - AVOCAT : M COPPER-ROYER.

**Doc. 3 : Cass., civ. 1, 30 mai 2000, n°98-15.242.**

Attendu que M. X..., assuré par les Assurances mutuelles de France " Groupe azur " (le Groupe Azur) a été victime d'un incendie survenu le 15 janvier 1991 dans le garage qu'il exploitait ; que, le 10 septembre 1991, il a signé un accord sur la proposition de l'expert pour fixer les dommages à la somme de 667 382 francs, dont, en premier règlement 513 233 francs, et en règlement différé 154 149 francs ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 2052 et 2053 du Code civil, ensemble l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de l'acte du 10 septembre 1991, l'arrêt attaqué retient que, la transaction ne pouvant être attaquée pour cause de lésion, la contrainte économique dont fait état M. X... ne saurait entraîner la nullité de l'accord ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la transaction peut être attaquée dans tous les cas où il y a violence, et que la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et, sur le troisième moyen :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que, pour condamner M. X... à rembourser au Groupe Azur la somme de 154 149 francs avec intérêts, l'arrêt attaqué retient que M. X... ne justifie pas avoir fait réparer l'immeuble dans les deux ans ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que cette condition de délai ne figurait pas sur l'acte du 10 septembre 1991, le délai limite ayant été laissé en blanc, la cour d'appel a dénaturé les termes de cet acte ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

**Doc. 4 : Cass., civ. 1, 3 avril 2002, n°00-12.932.**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1112 du Code civil ;

Attendu que Mme X... était collaboratrice puis rédactrice salariée de la société Larousse-Bordas depuis 1972 ; que selon une convention à titre onéreux en date du 21 juin 1984, elle a reconnu la propriété de son employeur sur tous les droits d'exploitation d'un dictionnaire intitulé " Mini débutants " à la mise au point duquel elle avait fourni dans le cadre de son contrat de travail une activité supplémentaire ; que, devenue " directeur éditorial langue française " au terme de sa carrière poursuivie dans l'entreprise, elle en a été licenciée en 1996 ; que, en 1997, elle a assigné la société Larousse-Bordas en nullité de la cession sus-évoquée pour violence ayant alors vicié son consentement, interdiction de poursuite de l'exploitation de l'ouvrage et recherche par expert des rémunérations dont elle avait été privée ;

Attendu que, pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient qu'en 1984, son statut salarial plaçait Mme X... en situation de dépendance économique par rapport à la société Editions Larousse, la contraignant d'accepter la convention sans pouvoir en réfuter ceux des termes qu'elle estimait contraires tant à ses intérêts personnels qu'aux dispositions protectrices des droits d'auteur ; que leur refus par elle aurait nécessairement fragilisé sa situation, eu égard au risque réel et sérieux de licenciement inhérent à l'époque au contexte social de l'entreprise, une coupure de presse d'août 1984 révélant d'ailleurs la perspective d'une compression de personnel en son sein, même si son employeur ne lui avait jamais adressé de menaces précises à cet égard ; que de plus l'obligation de loyauté envers celui-ci ne lui permettait pas, sans risque pour son emploi, de proposer son manuscrit à un éditeur concurrent ; que cette crainte de perdre son travail, influençant son consentement, ne l'avait pas laissée discuter les conditions de cession de ses droits d'auteur comme elle aurait pu le faire si elle n'avait pas été en rapport de subordination avec son cocontractant, ce lien n'ayant cessé qu'avec son licenciement ultérieur ;

Attendu, cependant, que seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence son consentement ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans constater, que lors de la cession, Mme X... était elle-même menacée par le plan de licenciement et que l'employeur avait exploité auprès d'elle cette circonstance pour la convaincre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du premier moyen, ni sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 janvier 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

**Doc. 5 : Cass., civ. 1, 18 février 2015, n°13-28.278.**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er octobre 2013), que la société Altima assurances (la société Altima), habilitée par agrément administratif à assurer les risques automobiles aggravés ou temporaires, a confié la souscription et la gestion des contrats d'assurance entrant dans le périmètre de cette habilitation à la société François Bernard assurances (la société FBA), courtier grossiste, par une convention du 12 septembre 2005, laquelle, prévoyant que le courtier percevrait des commissions d'apport et de gestion ainsi qu'une participation aux bénéfices, a été résiliée par l'assureur, avec effet au 31 décembre 2007, en raison de ses résultats déficitaires ; que les parties ont conclu une seconde convention, signée le 31 juillet 2008 et prenant effet au 1er janvier précédent, qui comportait, en son article 5 § 3, une clause de réduction des commissions de courtage et de gestion en cas de déficit du résultat opérationnel annuel de l'assureur ; qu'invoquant les résultats déficitaires des deux exercices suivants, la société Altima a réclamé le remboursement de trop-perçus sur commissions que le courtier a refusé de payer, en opposant la nullité de cette clause ; qu'après avoir mis un terme à leur partenariat, les parties ont soumis leur différend financier à l'arbitrage du Centre français d'arbitrage de réassurance et d'assurance, en vertu de la clause compromissoire stipulée dans la convention de délégation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société FBA fait grief à l'arrêt de confirmer la sentence arbitrale rendue à Paris le 6 janvier 2012 en ce qu'elle rejette l'exception de nullité pour violence, par contrainte économique, de la clause de réduction de ses commissions de courtage et de gestion, alors, selon le moyen :

1°/ que pour établir que les discussions de 2007 étaient intervenues sous le poids d'une contrainte économique exercée par l'assureur, la société Altima, de sorte qu'elle-même, courtier, avait été contrainte d'accepter la clause litigieuse, la société FBA avait en particulier souligné que ces discussions avaient été menées non pas par le président de la société Altima, mais par le président de son conseil de surveillance, M. X..., lequel avait ainsi agi comme s'il s'agissait de la propre gestion de la société Altima, imposée à la société FBA ; qu'en retenant dès lors la validité et l'applicabilité de la clause litigieuse, sans avoir recherché, comme elle y était invitée, si cette circonstance n'était pas de nature à révéler la contrainte économique sous laquelle était intervenue la conclusion de la clause litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble de l'article 1108 du code civil ;

2°/ que pour justifier que la clause litigieuse lui ait été imposée dans des conditions qui ne respectaient pas les engagements contractuels des parties, la société FBA avait rappelé qu'aux termes de l'article 6-2 de la convention de délégation, le ratio S/P sinistres/primes avait été strictement défini, les sinistres (S) désignant les montants des indemnités réglées et provisionnées, écrêtés à 150 kilos euros nets des frais de gestion de l'assureur, et les primes désignant les primes principales, nettes de taxes et de commissionnements ; que la société FBA avait souligné qu'au regard de cette définition contractuelle du mode de calcul, les chiffres, au 31 août 2007, faisaient apparaître un ratio S/P écrêté à 150 kilos euros de 73 %, très suffisant ; que pour justifier l'existence de résultats prétendument mauvais, nécessitant la clause litigieuse, la société Altima a fait état d'un ratio S/P de 82 % à la même période ;

que cependant, la société FBA a établi que ce calcul, en violation des engagements contractuels initiaux alors applicables, intégrait les frais de réassurance et un montant de primes comprenant les commissions ; qu'il s'ensuivait que la clause litigieuse avait été imposée à la société FBA dans des conditions contraires aux engagements des parties ; qu'en se déterminant dès lors comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les mauvais résultats prétendus, unilatéralement invoqués par la société Altima, ne reposaient pas sur une violation des engagements contractuels définissant le ratio S/P, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble de l'article 1108 du code civil ;

3°/ que pour retenir enfin que la clause litigieuse n'aurait pas été imposée économiquement à la société FBA par l'assureur, la cour d'appel a retenu que les relations entre les parties se sont poursuivies d'un commun accord, que la société FBA figurait au trente-sixième rang des courtiers en France, réalisait un chiffre d'affaires en 2006 supérieur à celui de la société Altima, qu'elle avait une position éminente sur le marché du courtage et qu'elle n'avait pas fait de démarche pour trouver un autre assureur avant 2008 ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure que les dispositions de la clause litigieuse aient été acceptées sous la contrainte économique de la société Altima, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble de l'article 1108 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société FBA, dont le rang dans le classement des courtiers en France et le chiffre d'affaires, supérieur en 2006 à celui réalisé par son partenaire, témoignaient d'une position éminente sur le marché du courtage en assurance, n'avait entrepris aucune démarche avant la prise d'effet de la résiliation de la première convention, alors pourtant qu'elle n'était pas liée à la société Altima par une clause d'exclusivité, pour trouver un nouvel assureur auprès duquel placer les risques, comme elle allait le faire avec succès lors la résiliation de la seconde convention, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, faisant ressortir l'absence d'état de dépendance économique du courtier grossiste, justifié légalement sa décision de rejeter l'exception de nullité pour violence, par contrainte économique ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Doc. 6 : Cass., civ. 1, 4 février 2015, n°14-10.920.**

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Versailles, 31 octobre 2013), qu'aux termes d'une transaction conclue le 16 novembre 2010 entre la société Karous, d'une part, et les sociétés Bouygues immobilier et Parismed, d'autre part, la première a renoncé à exercer les recours contentieux en annulation de trois permis de construire délivrés aux deux autres sociétés, en contrepartie de quoi celles-ci se sont engagées à lui verser « une indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive de 500 000 euros » couvrant toute indemnisation, pour quelques causes que ce soit liées aux programmes immobiliers objets de la transaction ; que l'indemnité convenue n'ayant pas été réglée, la société Karous a fait pratiquer, sur le fondement de la transaction rendue exécutoire dans les conditions de l'article 1441-4 du code de procédure civile, une saisie-attribution au préjudice de la société Bouygues

immobilier laquelle, invoquant la nullité de ce contrat pour violence ou pour défaut de concessions réciproques, a saisi le juge de l'exécution d'une demande en nullité et en mainlevée de la voie d'exécution ;

Attendu que la société Karous fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes ;

Attendu que l'arrêt constate que la menace d'exercer les recours contentieux en annulation de permis de construire, objet de la transaction, était illégitime, dès lors que ces voies de droit étaient dénuées de toute chance de succès comme devaient le révéler de nombreuses décisions rendues par les juridictions administratives qui, sur des recours similaires, ont sanctionné le défaut d'intérêt à agir de deux sociétés sœurs de la société Karous, dont elles partageaient le siège social ; qu'après avoir relevé que la société Bouygues immobilier, quelle que soit son envergure financière, devait, pour mener à bien son projet, disposer de permis de construire purgés de tout recours pour, d'abord, acquérir les terrains destinés à recevoir les constructions dans les délais imposés, à peine de caducité, par les promesses synallagmatiques de vente, et, ensuite, procéder à une commercialisation d'une partie des immeubles à construire selon la forme juridique projetée, l'arrêt retient que cette menace illégitime a fait naître, pour la société, la crainte de voir mettre en échec une vaste et coûteuse opération immobilière, comportant la création d'une nouvelle structure hospitalière, d'une école d'infirmières et de logements collectifs à Marseille ; que la cour d'appel, caractérisant ainsi la contrainte économique exploitée par la société Karous pour amener son cocontractant à lui consentir une indemnité transactionnelle d'un montant particulièrement élevé, a, par ces seuls motifs, justifié légalement sa décision de tenir la transaction pour nulle, et d'ordonner, par voie de conséquence, la mainlevée de la voie d'exécution dont elle constituait le fondement ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

## **EXERCICE :**

Commenter l'arrêt du **document 4** (Cass., civ. 1, 3 avril 2002, n°00-12.932).